

Arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes intérieurs

Paru in extenso au journal officiel n°12 N du 21/03/1991 à la page 503

Version en vigueur au 02/07/2021

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;
Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 53 PR du 12 février 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;
Vu l'arrêté n° 286 CM du 14 décembre 1984 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1991,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 25 juin 2021*

Il est créé une commission consultative dénommée commission d'examen des tarifs maritimes intérieurs dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont définis par le présent arrêté.

Art. 2

Cette commission est compétente pour donner son avis et faire des propositions sur les tarifs de fret et de passages maritimes.

A cet effet :

- a. elle définit et fixe les critères et les paramètres économiques nécessaires à la détermination des tarifs et à leur réajustement ;
- b. elle évalue le montant des subventions éventuelles à prévoir pour équilibrer les comptes d'exploitation des entreprises d'armement qui se révéleraient, en dépit du réajustement tarifaire, ligne par ligne, déficitaires.

Art. 3.- Composition et désignation *Rédaction issue de Arrêté n° 811 CM du 17 juin 2013***1° Composition**

La commission d'examen des tarifs maritimes est composée de huit membres à voix délibérative, dont quatre membres au titre des intérêts généraux et quatre membres au titre des intérêts professionnels.

Cette commission est présidée par le ministre en charge des transports maritimes, ou en cas d'empêchement, par le ministre en charge des finances et, à défaut, par l'un de leurs représentants.

a) les membres représentant les intérêts généraux sont :

- le ministre en charge des transports maritimes ou son représentant, président ;
- le ministre en charge des finances ou son représentant ;
- le ministre en charge du développement des archipels ou son représentant ;
- le directeur des affaires économiques ou son représentant.

b) Les membres représentant les intérêts professionnels sont :

- deux membres désignés par les organisations syndicales ou professionnelles d'armateurs et représentant les armateurs syndiqués ou leurs suppléants ;
- deux membres désignés par les armateurs non syndiqués et représentant les armateurs non syndiqués ou leurs suppléants.

Les suppléants ne peuvent siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Le président de la commission peut inviter, à titre consultatif, les personnalités qualifiées ou experts dont il estime utile de prendre l'avis.

2° Modalités relatives à la désignation

La désignation des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels est constatée par un arrêté du ministre en charge des transports maritimes.

La durée du mandat des membres représentant les intérêts professionnels ainsi désignés est fixée à deux (2) années.

Les organisations syndicales ou professionnelles informent le secrétariat de la commission de tout renouvellement de bureau et lui adressent copie des assemblées générales afférentes.

Une modification en cours de mandat de la qualité, telle que prévue au b de l'article 3-1, des membres désignés pour la période considérée entraîne une nouvelle désignation pour la période restant à courir.

En cas de pluralité d'organisations syndicales ou professionnelles d'armateurs, le ministre en charge des transports maritimes procède à leur nomination à tour de rôle, ceci à chaque renouvellement de mandat.

Les représentants des armateurs non syndiqués et leurs suppléants adressent au secrétariat de la commission copie du mandat qu'ils ont reçu de ceux-ci.

Dans le cas où les organisations syndicales ou professionnelles, ou les armateurs non syndiqués ne peuvent désigner leurs représentants et leurs suppléants, ceux-ci sont désignés et nommés par arrêté du ministre en charge des transports maritimes.

Art. 4.- Fonctionnement *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 25 juin 2021*

La commission se réunit, sur convocation de son président, obligatoirement au moins une fois chaque année et, en principe, dans les deux mois qui précèdent la date prévue pour le réajustement tarifaire.

Elle délibère valablement, en présence d'au moins cinq (5) de ses membres, à la majorité des membres à voix délibérative présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage de voix.

Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer de nouveau la commission dans un délai d'une semaine. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont rendus à la majorité des membres à voix délibérative présents ou représentés en séance et doivent être motivés. Le compte rendu de séance consigne tous les avis exprimés.

Les membres représentant les intérêts généraux peuvent se faire représenter par procuration expresse donnée à une personne de leur choix autre que les membres composant la commission d'examen des tarifs.

Le secrétariat de la commission d'examen des tarifs est assuré par le service en charge des transports maritimes intérieurs.

Art. 5

Les tarifs sont réajustés au 1er juillet de chaque année.

Art. 6

Pour l'exercice 1991, le premier réajustement tarifaire interviendra dès le 1er juin. A cet effet, les propositions de la commission devront parvenir au ministre chargé des transports maritimes avant le 15 mai 1991.

Art. 7

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 1991.

Alexandre LEONTIEFF

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991](#), JOPF n° 12 N du 21/03/1991 à la page 503
- [Arrêté n° 1363 CM du 26 décembre 1994](#), JOPF n° 1 N du 05/01/1995 à la page 11
- [Arrêté n° 837 CM du 11 juin 1999](#), JOPF n° 25 N du 24/06/1999 à la page 1380
- [Arrêté n° 897 CM du 16 juillet 2001](#), JOPF n° 30 N du 26/07/2001 à la page 1858
- [Arrêté n° 253 CM du 4 février 2004](#), JOPF n° 7 N du 12/02/2004 à la page 475
- [Arrêté n° 1967 CM du 2 novembre 2009](#), JOPF n° 46 N du 12/11/2009 à la page 5337
- [Arrêté n° 171 CM du 17 février 2010](#), JOPF n° 8 N du 25/02/2010 à la page 819
- [Arrêté n° 212 CM du 9 février 2012](#), JOPF n° 7 N du 16/02/2012 à la page 1052
- [Arrêté n° 811 CM du 17 juin 2013](#), JOPF n° 34 NS du 18/06/2013 à la page 1358
- [Arrêté n° 1174 CM du 25 juin 2021](#), JOPF n° 53 N du 02/07/2021 à la page 14141